

Installation d'une antenne de télécommunications et église

(Directives du 14 février 2008, mises à jour le 24 février 2011)

Directives concernant l'installation d'une antenne de télécommunication dans un clocher d'église, à l'intention des fabriques de paroisse de l'Église catholique de Québec.

- 1- Les critères pour accepter un projet d'installation d'antennes sur un clocher d'église sont :
 - a. Le moins d'impact visuel possible.
 - b. Une intégration au style de clocher.
 - c. Protection patrimoniale : Les églises classées monuments historiques, en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec, sont analysées cas par cas. Le principe de précaution est appliqué. Dans tous les cas, l'autorité diocésaine prendra en compte l'avis du MCCCC, le respect de l'intégrité des matériaux et de l'architecture de l'église, l'impact visuel. Dans tous les cas, un avis d'un professionnel en architecture sera demandé.
 - d. Un bail d'une durée de 5 ans renouvelable ou pas
 - i. Coût du loyer négocié par la fabrique
 - ii. Travaux d'aménagement et de remise à l'état (si fin de bail ou changement de réglementation des gouvernements) à la charge du locataire
 - iii. Assurance, électricité à la charge de locataire
 - iv. Permis pour la réalisation des travaux et permis d'usage des antennes auprès des autorités concernées à la charge du locataire
 - e. La fabrique doit aviser et consulter son assureur et se conformer à ses exigences s'il y a lieu.
- 2- La fabrique est responsable d'étudier et d'approuver le projet.
 - a. Le Département du bâtiment vérifie si le projet d'installation et les plans sont conformes et donne une opinion sur l'impact visuel et l'intégration
 - b. Le Département des fabriques vérifie si le bail est conforme, si les critères et la réglementation sont respectés, et si les résolutions de la fabrique approuvant le bail et l'installation par la fabrique sont conformes
- 3- Au plan juridique, il y a deux résolutions à adopter par l'assemblée de fabrique et à approuver par l'Évêque :
 - a. la première au sujet du bail de location,
 - b. la deuxième acceptant l'intégration visuelle et le plan d'installation et d'aménagement des antennes.
 - c. Ces résolutions sont transmises par la fabrique (via le Département des fabriques) et selon les avis reçus, celles-ci sont approuvées par l'Évêque. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la fabrique peut procéder.

Note : Au sujet du débat sur les risques de santé, l'Église et ses fabriques agissent en conformité avec les lois en vigueur. À moins d'avis, de règlements, de politiques officielles des autorités civiles concernées interdisant ce type d'installation, les fabriques agissent comme propriétaires et peuvent en conséquence, conclure toute entente de location.

Rémy Gagnon,

coordonnateur du Comité diocésain du patrimoine religieux,
responsable du Département des fabriques